Fiche synthétique des relations Confréries avec les Douanes

Au préalable il faut obtenir un numéro de SIRET correspondant à la « culture de la vigne » auprès du centre de formalités des entreprises dont l'association dépend : https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cfe-centre-formalites-entreprises

Documents: CERFA 50878#03 et 1928*05 (en annexe)

Faire Ctrl + clic sur les adresses des sites indiqués :

A) <u>Fiche des démarches pour</u> l<u>es associations relevant du statut</u> <u>familial :</u>

Faire Ctrl + clic sur les adresses des sites indiqués :

- Inscription au CVI auprès du service régional de la viticulture d'Épernay. Cette inscription est effectuée par formulaire papier. Le service d'Épernay communique en retour un n° EVV à 10 chiffres.
- 2) Notifications de la (ou des) **plantation**(s). Cette notification de plantation est effectuée par le dépôt sous format papier du formulaire cerfa n° 11949*05 accessible à l'adresse : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36605

Formulaire 11949*05 : Déclaration d'intention d'arrachage, de plantation, de greffage, de surgreffage de vignes

Cerfa n° 11949*05 - Ministère chargé de l'agriculture

Autre numéro : 8259 CVI

Accéder au formulaire [PDF - 3.5 MB] ਫ

B) <u>Fiche des démarches pour</u> l<u>es associations relevant du statut</u> commercialisant :

 Inscription au CVI auprès du service régional de la viticulture d'Épernay. Cette inscription est effectuée par formulaire papier. Le service d'Épernay communique en retour un n° EVV à 10 chiffres. Inscription au service en ligne Vitiplantation de FranceAgriMer. L'inscription à ce téléservice n'est possible qu'une fois le n° d'EVV délivré. https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/



Puis suivre les indications.

- 3) Dépôt des demandes **d'autorisation de plantation** nouvelle. Les demandes sont à déposer dans le service en ligne Vitiplantation entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année. Elles permettent de diviser I surface en plusieurs lots si elle dépasse 1000 m2. Accès rubrique sur : https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/
- 4) Déclaration des parcelles exploitées par l'EVV : Création d'un compte au préalable sur le site : www.douane.gouv.fr : https://www.douane.gouv.fr/mon-compte/creer

Afin de créer votre compte, nous vous invitons à remplir ce formulaire. Tous les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Vos informations de connexion	
Identifiant *	
Mot de passe ◆	Confirmer le mot de passe •
Vos informations personnelles	
- Votre identité	
Nom *	Prénom *
Nom *	Prénom *
Nom * Vos coordonnées	Prénom *
	Prénom • Numéro de téléphone mobile
- Vos coordonnées	
- Vos coordonnées Numéro de téléphone	Numéro de téléphone mobile

5) Ensuite, l'accès à ce téléservice étant soumis à habilitation, il convient de renvoyer le **formulaire** accessible par le lien suivant :

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-09/formulaire%20d%27adh%C3%A9sion%20t%C3%A9l%C3%A9proc%C3%A9dures%20viticoles.pdf

Ce formulaire doit être retourné au service d'Épernay complété des informations demandées. Il convient de cocher l'option « <u>Bouquet Intégral</u> » pour plus de simplicité.

DOUANES & DROITS INDIRECTS	La douane au service des professionnels		
Formulaire d'habilitation aux services en ligne viticoles : Fiche de compte, PARCEL, Récolte, Production, Stock, Pratiques œnologiques, Valorisation des sous-produits			
Options possibles (cf notice)	Habilitation	Suppression	
BOUQUET INTEGRAL			

1- Informations relatives à l'entreprise signataire			
N° SIRET : (14 caractères) :			
Raison sociale :			
Adresse postale :			
Adresse de messagerie associée au compte à habiliter :			
2- Identification du compte utilisateur douane.gouv.fr concerné par le présent bulletin d'habilitation			
Identifiant du compte douane.gouv.fr	N°CVI (10 caractères)	N°EA (FR + 11 caractères) seulement pour les négociants non vinificateurs	
		FR	
		FR	
		FR	
A , le			
Nom, Prénom du représentant légal de l'entreprise :			
riom, i renom da representant legal de ren	illeprise .		

Une fois habilitée l'association établit dans PARCEL une déclaration d'entrée de parcelles. Cela permet d'inscrire au CVI les parcelles exploitées par chaque EVV.

6) Les parcelles figurant au parcellaire en exploitation de l'association sont, à ce stade, considérées comme nues. Il convient donc d'établir une déclaration des plantations, toujours dans le service en ligne PARCEL. Les déclarations de plantation déposées dans PARCEL consommeront les autorisations de plantation délivrées préalablement par FranceAgriMer :

https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declarations-foncieres-parcel



7) Une fois par an, après les vendanges et la vinification, il convient d'établir la **déclaration de récolte et de production**. Cette déclaration doit être effectuée dans le service en ligne « RECOLTE » entre le 25 septembre et le 10 décembre :

https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-de-recolte-et-production-recolte



8) Il y a lieu de payer alors les droits de circulation :

France

https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/contributions-indirectes-en-ligne-ciel



9) Établir annuellement une déclaration annuelle d'inventaire (DAI). Il s'agit ici de déclarer entre le 31 juillet et le 10 septembre les stocks détenus au 31 juillet (même si les stocks sont à 0) https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/contributions-indirectes-en-ligne-ciel

Sur CIEL, vous vous verrez proposer la saisie de la DAI* au moment d'accéder à la DRM d'août (via le bouton consulter).

Les déclarations suivantes ne sont indiquées que pour mémoire, elles n'ont en principe pas lieu d'être effectuées.

10)Une fois par an, également, il convient d'établir la **déclaration des stocks** au 31 juillet. Cette déclaration peut être établie en juillet, août et jusqu'au 10 septembre de chaque année dans l'application « STOCK ».

On peut considérer que le stock au 31 juillet est à 0 et qu'il n'y a pas lieu de faire de déclaration

- 11)En cas de mise en œuvre de **pratiques œnologiques autorisées**, notamment l'enrichissement, il convient de les déclarer. Ces déclarations doivent être effectuées dans le service en ligne « OENO ».
- 12) En cas de production supérieure à 25 hl, le producteur est tenu de **valoriser les marcs et lies obtenus**. La consultation du service en ligne « REV » permet de connaître la quantité d'alcool pur à obtenir après valorisation.

N'hésitez à signaler tout problème rencontré dans l'utilisation de cette fiche technique.

Fiche réalisée par Michel MIERSMAN pour COCORICO le 4 novembre 2020 Michel.miersman@orange.fr